

Chronique financière et boursière



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualités réglementaires

Abrogation des décisions du CBV et du CMT

*Décision n° 99-02 du CMF, Balo du 24 février 1999, p. 1188
et arrêté du 3 mai 1999, JO du 12 mai 1999, p. 7038.
Cf. aussi «Droit des marchés financiers», Litec, n° 190.*

À la suite de la publication de tous les chapitres de son règlement général, à l'exception toutefois de celui relatif à la garantie des investisseurs, le CMF a décidé d'abroger la plupart des décisions du CBV (une soixantaine) et du CMT (plus de soixante-dix). Dès lors, demeurent encore applicables, en ce qui concerne la réglementation du CBV, les décisions n° 91-04 relative aux délais d'annonce par la SBF-Bourse de Paris des opérations sur titres cotés, 01-05 relative à la représentation des dépôts espèces de la clientèle des sociétés de bourse (le CRBF étant seul compétent pour l'abroger), 91-13 relative aux caractéristiques des contrats d'options négociés sur le Monep, ainsi que les décisions n° 90-02, 90-03, 93-11, 94-10 et 95-08 qui ont trait au fonds de garantie des sociétés de bourse.

De la même manière, et comme il le fait régulièrement depuis la publication au fil de l'eau des différents chapitres du règlement du CMF, le ministre de l'Économie et des Finances a procédé à l'homologation de l'abrogation, par le CMF, de certaines dispositions du règlement général du CBV. A ce jour, seuls certains articles relatifs aux institutions boursières (articles 1-4-1 à 1-4-8) et aux sociétés de bourses restent encore en vigueur (articles 2-5-1 à 2-5-6). ■